

20 novembre 1831

Louis Dépeux et Magdeleine Bourgeois son épouse, cultivateur à Chenaumoine Semussac, **vendent à Jean Papin**, meunier au Moulin des Vignes Semussac, **une terre de 30 a et 30 ca située aux Versaines ou la prise des méras Semussac.**

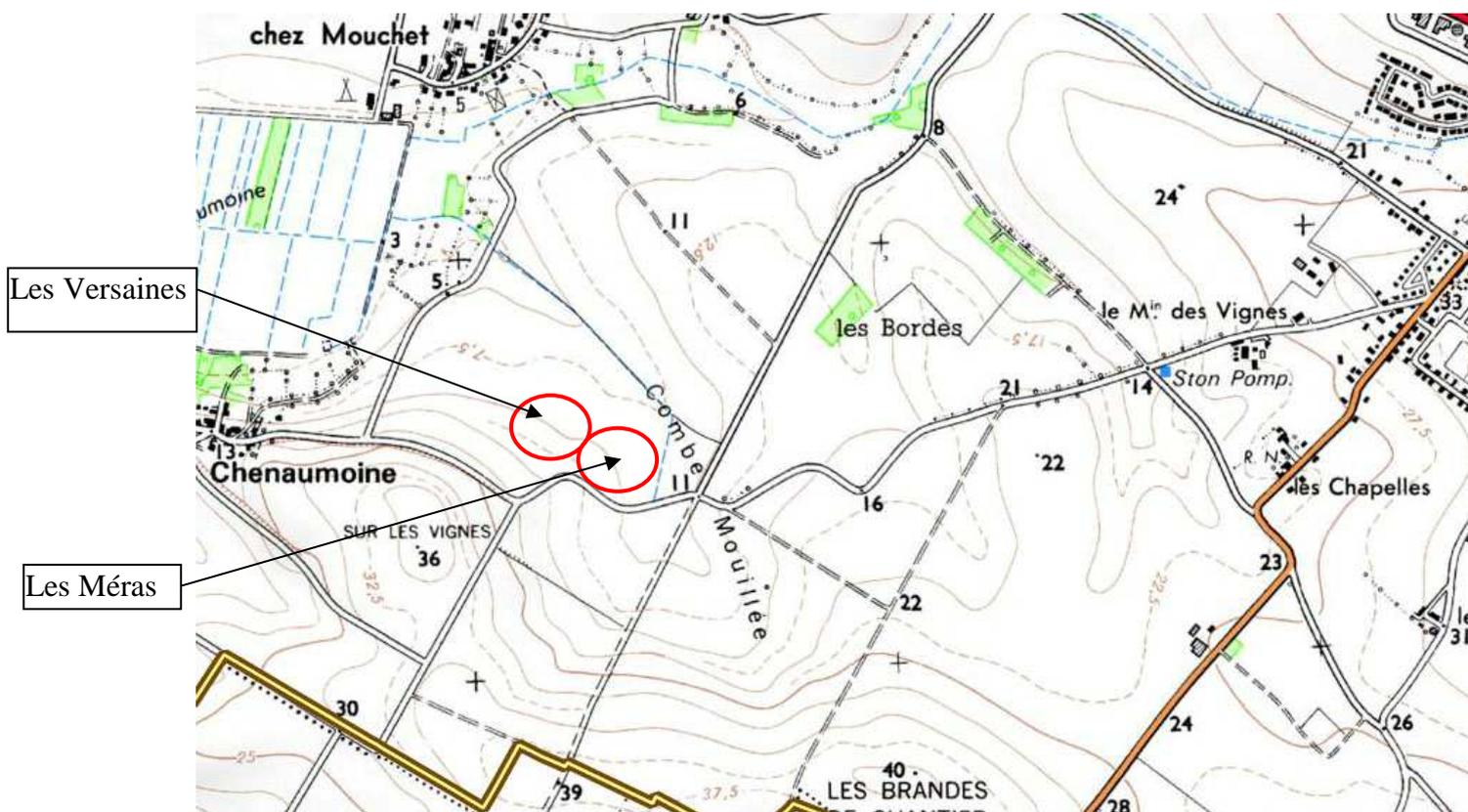
(Le Moulin des Vignes est la maison natale de Papou)

Par devant Etienne Magistel
notaire à la résidence du chef-lieu de la
commune et canton de Cozes, arrondissement
de Saintes, département de la charente
inférieure soussigné, et en présence des
témoins bas nommés.

Ont comparu.

Louis Dépeux, cultivateur et magdeleine
Bourgeois son épouse, de lui autorisée, demeurant
ensemble au village de chenaumoine, commune
de Semussac, les dits époux Dépeux, agissant
et se faisant fort pour Jean Bourgeois, leur
père et beau père, auquel ils promettent de
faire entretenir et ratifier ces présentes, qui
tiendront dans tous les cas en leurs propres
et privés noms, à peine de tous dépens
dommages et intérêts, lesquels reconnaissent
avoir vendu et transporté par ces mêmes
présentes, conjointement et solidairement
sous toutes renonciations requises et avec
promesse des garanties de fait et de
droit :

à Sieur Jean Papin, meunier au
moulin des vignes, commune de Semussac,



présent et acceptant, une pièce de terre labourable, du chef particulier du dit Jean Bourgeois, pour l'avoir recueillie de la succession de ses père et mère, située aux versaines ou la prise des meras, sur la commune de Semussac, contenant d'après arpentement trente ares trente centiares (soixante et quinze carreaux trois quarts), confrontant d'un côté à la terre de Cathelineau, d'autre côté à celle de Garnier, d'un bout au pré de Jean-Louis Renoulleau et d'autre bout au chemin qui conduit de Chenomoin à Semussac : De la propriété et possession de laquelle pièce de terre ci-dessus limitée et confrontée, les dits époux Dépeux, au nom qu'il procèdent, se sont démis et déssaisis sous la dite solidarité, en faveur du dit Sieur Jean Papin, avec consentement qu'il s'en empare de ce jour, en jouisse et en dispose à l'avenir comme de ses autres biens, en acquittant les contributions, à dater de l'année mil huit cent trente deux inclusivement, quitte de celle du passé.

Cette vente faite à raison de trois francs les quarante centiares (le carreau) ce qui produit conséquemment pour les ares contenus

en objet vendu, la somme de deux cent vingt sept francs vingt cinq centimes, laquelle somme l'acquéreur a payée comptant sur ces présentes, en argent du cours aux vendeurs, qui l'ont prise, vérifiée, emboursée à vue de nous dit notaire et témoins et lui en donnent solidairement quittance, avec promesse qu'il ne lui en sera fait à l'avenir aucune demande, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Attendu que les dits époux Dépeux, vendent par ces présentes un pièce de terre qui appartient au dit Jean Bourgeois, pour lequel ils se font fort et que le dit Jean Papin, pourrait en être évincé, les dits Louis Dépeux et Magdeleine Bourgeois, conjoints, obligent, affectent et hypothèquent spécialement, en faveur du dit Papin, les biens immeubles respectifs à eux appartenant et qu'ils possèdent sur les communes de Semussac et Corme-Écluse, consistant en maisons et bâtiments, terres labourables, prés, bois et vignes en l'étendue du bureau des hypothèques établi à Saintes sur lesquels immeubles le dit Sieur Papin sera libre de prendre pour le dit cas d'éviction et de renouveler toutes

inscriptions utiles et conservatoires.

Tout ce que dessus a été convenu, stipulé et accepté par les parties, qui pour l'entretien et l'exécution des présentes, ont élu leurs domiciles respectifs en leurs demeures susdites, aux quels lieux -- obligeant --.

Fait et passé à cozes, étude du notaire, le vingt novembre mil huit cent trente et un, avant midi, en présence du Sieur Louis Gagnier, sellier et Jean Bezin, cordier, y demeurans, témoins connus, requis, soussignés avec nous dit notaire et le dit Sieur Papin, les dits Louis Dépeux et Magdeleine Bourgeois ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés, après lecture des présentes.

Signé à la minute Jean Papin, Bezin, Gagnier et Magistel notaire.

Enregistré à cozes le vingt six novembre mil huit cent trente et un folio 91 verso case 8, reçu quatorze francs cinquante deux centimes 10^{me} (*décime*) compris, signé Rouget.

Extrait du registre ^{Cé}

Magistel notaire

M. magistel
le 12 décembre
11^e. 10b

2.13 -
3.59 -
2.42 -
4.11 -
12.25

20 novembre 1835

Vente

227 fr 25^c

par les époux Dépeux

à

Sieur Jean Papin

Le 26 11 1834



Gardevant Etienne Magistel,
notaire royal à la résidence du chef-lieu de la
Commune et canton de cores, arrondissement
de Saintes, Département de la Charente
inférieure soussigné, et en présence de
Temoins bas nommés.

ont comparu.

Fouis Dèpeux, cultivateur et magdeleine
Bourgeois, son épouse, de lui autorisée, demeurant
ensemble au village de Chenotmoine, commune
de Semussac, les Dits époux Dèpeux, agissant
et se faisant port pour Jean Bourgeois, leur
père et beau-père, auquel ils promettent de
faire entretenir et ratifier ces présentes, qui
tiendront dans tous les cas en leurs propres
et prises noms, à peine de tous Dèpens,
Dommages et intérêts; lesquels reconnaissent
avoir vendu et transporté par ces mêmes
présentes, conjointement et solidairement
sous toutes renonciations requises et avec
promesse des garanties de fait et de
droit:

à S^r Jean Papin, muniéco, demeurant au
moulin des vignes, commune de Semussac,

B

présent et acceptant, une pièce de terre labourable,
Du chef particulier Du dit Jean Bourgeois,
pour l'avoir recueillie de la succession de
ses père et mère, située aux versains ou la
prise des marais, sur la commune de Semussac,
contenant d'après arpentement trente ares
trente centiares (soixante et quatre carreaux
trois quarts), confrontant d'un côté à la
terre de Cathelineau, d'autre côté à celle
de Garnico, d'un bout au pré de Jean-Louis
Renouveau et d'autre bout au chemin qui
conduit de Chenolmoine à Semussac. De
la propriété et possession de laquelle pièce
de terre, ci-dessus limitée et confrontée, les
dits époux Depeux, au nom qu'ils procèdent,
se sont remis et débaissés sous la dite solidarité,
en faveur du dit M. Jean Sapin, avec
consentement qu'il s'en empare de ce
jour, en jouisse et dispose à l'avenir
comme de ses autres biens, en acquittant
les contributions, à dater de l'année mil
huit cent trente deux inclusivement,
quitte de celle du passé.

Cette vente faite à raison de trois francs
les quarante centiares (le carreau) ce qui
produit conséquemment pour les ares contenus



en l'objet vendu, la somme de deux cents vingt
sept francs vingt cinq centimes, laquelle somme
l'acquéreur a payée comptant sur ces
présentes, en argent du cours aux vendeurs, qui
l'ont prise, vérifiée, embourcée à vue de nous
dit notaire et témoins et lui en donnent
solidairement quittance, avec promesse qu'il ne
lui en sera fait à l'avenir aucune demande,
à peine de tous dépens, dommages et
intérêts.

Attendu que les dits époux Dèpeux, vendent
par ces présentes, une pièce de terre, qui
appartient au dit Jean Bourgeois, pour lequel
ils se font fort et que le dit Jean Sapin,
pourrait en être évincé, les dits Louis Dèpeux
et Maguelaine Bourgeois, conjoints, obligent,
affectent et hypothèquent spécialement, en
faveur du dit Sapin, les biens immeubles
respectifs à eux appartenant et qu'ils
possèdent sur les communes de Semurbaac
et Corne-ecluses, consistant en maisons et
bâtimens, terres labourables, prés, bois et
dignes en l'étendue du bureau des hypothèques
établi à Saintes; sur lesquels immeubles
le dit S. Sapin sera libre de prendre pour le
dit cas éviction et de renouveler toute

inscriptions utiles et conservatoires.

Tout ce que dessus a été convenu, stipulé et accepté par les parties, qui pour l'entretien et exécution des présentes, ont élu leurs domiciles respectifs en leurs demeures susdites, auxquels lieux s'obligeant s.

Droit et Bastie à cores, étude Du notaire, le vingt novembre mil huit cent trente et un, avant midi, en présence des S^{rs} Louis Gagnieu, Sellier et Jean Berin, Cordier, y demeurans, témoins connus, requis, soussignés avec nous dit notaire et le dit S^r Pâpin; les dits Louis Despeux et Maguelaine Bourgeois ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés, après lecture des présentes.

Signé à la minute Jean Pâpin, Berin, Gagnieu et Magistel, notaire.

Enregistré à cores le vingt six novembre mil huit cent trente et un f. 91 v. c. 8, reçu quatorze francs cinquante deux centimes so me compris, signé Rouget.

Extrait du registre C.

Magistel & more


No. magistral
L 12. fol.

11. 106

2.13 -
3.59 -
2.12 -
4.11 =

12. 25

20 g. ^{de} 1835.

gente

227 4. 25

De'heur

Ste. p. Sa. p. in